



## Ordre de priorité 2026 - 2029

### pour l'allocation d'aides financières pour des projets visant à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle (aides financières prévues par la loi sur l'égalité LEg)

du 8 mai 2025

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI), conformément à l'art. 13 al. 2 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu)<sup>1</sup>, l'art. 14 ss de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg)<sup>2</sup>, et de l'art. 1 de l'ordonnance du 22 mai 1996 relative aux aides financières prévues par la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes<sup>3</sup>,

décide :

#### 1. But

En établissant le présent ordre de priorité pour l'allocation d'aides financières, le DFI entend :

- renforcer les objectifs et les mesures de la « **Stratégie Egalité 2030** » adoptée par le Conseil fédéral en 2021<sup>4</sup>. Les aides financières constituent une mesure dans les deux champs d'action suivants. Le champ d'action « Vie professionnelle et publique » doit contribuer à renforcer l'autonomie économique des femmes tout au long de leur vie par une meilleure intégration sur le marché du travail. Le champ d'action « Conciliation et famille » renforce l'égalité en améliorant les conditions-cadres qui permettent aux femmes et aux hommes de concilier vie privée, vie familiale et vie professionnelle et de répartir de manière plus équilibrée le travail rémunéré et le travail domestique, familial et de care non rémunéré. En outre, les aides financières favorisent l'égalité en luttant contre les stéréotypes de genre dans le monde du travail,
- compléter et soutenir les objectifs et les mesures de la Confédération dans le domaine de la politique de main-d'œuvre, de la politique de formation (professionnelle) ainsi que dans la promotion de la conciliation entre vie privée et professionnelle par des mesures favorisant l'égalité entre femmes et hommes,
- engager les moyens disponibles de manière aussi ciblée, efficace, économique et consciente des risques que possible, dans le sens des points forts et des recommandations du Contrôle fédéral des finances<sup>5</sup>,
- mettre en œuvre les recommandations issues de l'évaluation des aides financières prévues par la loi sur l'égalité de 2020<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> RS 616.1

<sup>2</sup> RS 151.1

<sup>3</sup> RS 151.15

<sup>4</sup> [www.egalite2030.ch/fr/](http://www.egalite2030.ch/fr/)

<sup>5</sup> Contrôle fédéral des finances (CDF) : « Subventions : Rapport de synthèse sur les audits précédents » du 11 janvier 2024 (CDF-22537) ainsi que le rapport « Conseils en matière de gestion des subventions » de mars 2024

<sup>6</sup> Infras : « Évaluation des aides financières prévues par la loi sur l'égalité. Rapport final » d'octobre 2020

## 2. Priorités dans l'évaluation des requêtes

Sont soutenus, en premier lieu, des **projets au titre de l'art. 14 LEg** et de l'art. 1 de l'ordonnance relative aux aides financières prévues par la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, dont les objectifs, prestations et produits correspondent aux points forts suivants qui doivent être traités de manière équivalente et dont les publics cibles sont différents<sup>7</sup> :

Point fort A

**Projets destinés aux personnes employées** visant à promouvoir la participation égale des femmes et des hommes au marché du travail

Point fort B

**Projets destinés aux entreprises/parties employeuses** visant à encourager l'égalité au sein des entreprises

Point fort C

**Projets spécifiques à des branches professionnelles** visant à promouvoir l'égalité

Point fort D

**Projets visant à encourager les enfants et les jeunes à choisir une profession** indépendamment des stéréotypes de genre

## 3. Autres projets au titre de l'art. 14 LEg

Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, d'autres projets ne correspondant pas aux points forts A à D mais satisfaisant aux conditions de l'art. 14 LEg peuvent bénéficier d'aides financières.

## 4. Aucune aide financière pour les services de consultation au titre de l'art. 15 LEg

Conformément à l'examen des subventions du DFI en 2015, aux décisions du Conseil fédéral dans le cadre de l'adoption du compte d'État 2015<sup>8</sup> et à la répartition en vigueur des tâches et des charges entre la Confédération et les cantons (principe de subsidiarité), aucune aide financière au sens de l'art. 15 LEg ne sera allouée pour le conseil de personnes individuelles en matière de formation et perfectionnement, de (ré)insertion professionnelle, de réorientation professionnelle et de planification de carrière ainsi que pour des conseils portant sur des questions juridiques dans le domaine du travail.

## 5. Autres dispositions

Au cas où des conditions générales subiraient des modifications importantes (p. ex. suppression, réduction ou augmentation du crédit destiné aux aides financières) avant ou pendant la durée d'application du présent ordre de priorité, le DFI procéderait à sa révision avant la fin de sa durée d'application.

<sup>7</sup> Les points forts sont expliqués plus en détail dans les directives.

<sup>8</sup> Compte d'État 2015 : tome 3, Explications complémentaires et tableaux statistiques C2015, pages 61 ss

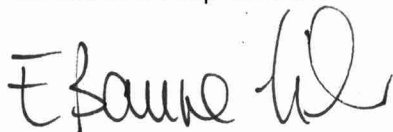
## 6. Information

Conformément à l'art. 13 al. 4 LSU, le BFEG porte le présent ordre de priorité à la connaissance des milieux intéressés et le publie sur son site internet.

## 7. Entrée en vigueur

Le présent ordre de priorité est applicable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Département fédéral de l'intérieur DFI  
La cheffe du département

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Elisabeth Baume-Schneider', with a stylized flourish at the end.

Elisabeth Baume-Schneider